

**DÉCISION DCC 03-079**  
DU 14 MAI 2003

FELIHO V. Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation par la Cour suprême des articles 96, 125 et 135 de la Constitution
3. Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966
4. Loi n° 81-004 du 23 mars 1981
5. Décision de justice
6. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour censurer les décisions d'irrecevabilité rendues par la Cour suprême suite aux pourvois formés contre des arrêts de la Cour d'appel.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 09 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1874/108/REC, par laquelle Maître Florentin V. FELIHO saisit la Haute Juridiction pour violation par la Cour suprême des articles 96, 125 et 135 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par plusieurs arrêts rendus par la Chambre judiciaire, la Cour suprême a déclaré irrecevables les pourvois formés au greffe de la Cour d'appel contre des arrêts de cette juridiction, d'une part par déclaration écrite, d'autre part par déclaration orale, respectivement sur le fondement des articles 88, 89 et 90 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 et de la Loi n° 81-004 du 23 mars 1981 en son article 180 alinéa 2 ; qu'il allègue que, suivant les principes généraux de droit, aucune sanction d'un acte juridique ne peut être appliquée si elle n'a été expressément prévue par la loi ; que «...les formes de déclaration de pourvoi prévues par les articles 41 et 42 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 d'une part et les articles 180 et 181 de la Loi n° 81-004 du 21 janvier 1981 d'autre part, n'étant pas prescrites à peine ou sous peine d'irrecevabilité ou de nullité, ou de déchéance ou de forclusion, le juge de cassation ne saurait prononcer l'une ou l'autre de ces sanctions sans violer la loi constitutionnelle, ou le principe de séparation des pouvoirs judiciaire et législatif consacré par la Constitution » ; qu'il conclut que « ...toutes les fois qu'elle a déclaré ou déclare irrecevables les pourvois formés soit par déclaration écrite, soit par déclaration verbale, déclarations constatées par le greffe de la Cour d'appel », la Cour suprême «...viole indiscutablement la Constitution, de sorte que toutes ses décisions d'irrecevabilité, non prévues par la loi, sont contraires à la Constitution et, en tous les cas, sont inconstitutionnelles » ; que par conclusions additionnelles du 13 décembre 2002, Maître Florentin FELIHO fait grief à la Haute Juridiction de n'avoir pas statué sur son recours trois mois et dix jours après sa saisine, ce, en violation des dispositions de l'article 120 de la Constitution ;

**Considérant** que les griefs articulés par Maître Florentin FELIHO portent sur les arrêts de la Cour suprême rendus suite aux pourvois formés contre des arrêts de la Cour d'appel ; qu'en réalité, sa demande tend à faire censurer par la Cour constitutionnelle les décisions d'irrecevabilité rendues par ladite juridiction contre lesdits pourvois ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « ... *tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il découle de cette disposition que les décisions de justice ne figurent pas dans cette énumération ; que, dès lors, la Cour est incompétente pour en connaître ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La Cour est incompétente.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Maître Jean Florentin FELIHO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU